

GENERAL ET CONSTRUCTION, quartier Klemat rue de 50 m, BP : 5801 Ndjamena Tchad sous réserve des dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le Permis de recherches minières de l'or dans la zone de **Toumka Bara** transféré couvre une superficie de 106 Km². Il est défini par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Sommet du permis de la Société Tchado-Chinoise d'Exploitation Minière à Bitkine transféré à la Société AFRIQUE COMMERCE GENERAL ET CONSTRUCTION			
Points	Latitude	Longitude	Surface
BK1	N 12°07'45"	E 18°08'04"	106 km ²
BK2	N 12°09'28"	E 18°12'43"	
BK3	N 12°14'55"	E 18°09'21"	
BK4	N 12°12'27"	E 18°04'24"	

ARTICLE 3 : Le présent permis de recherche minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, et pendant la durée de sa validité, un droit exclusif de recherche de l'or dans la zone de **Toumka Bara** conformément aux coordonnées ci-dessus, à l'exception des zones interdites, de protection ou fermées et des superficies faisant l'objet d'un titre minier.

ARTICLE 4 : Les activités de la Société **AFRIQUE COMMERCE GENERAL ET CONSTRUCTION** seront conduites de manière à respecter les règles de sécurité et d'hygiène pour les travailleurs et en assurant la protection de l'environnement physique, les populations locales, les us et coutumes ancestrales, en contenant la pollution sous toutes ses formes dans les normes acceptables ou prévues par le Code Minier et la Législation sur l'Environnement.

ARTICLE 5 : La main d'œuvre doit être constituée en priorité par les habitants des villages environnants immédiats.

ARTICLE 6 : Le titulaire du présent titre minier est tenu de fournir une notice d'impacts environnemental et social établie et réalisée conformément à la réglementation en vigueur avant le début des travaux et au plus tard six (06) mois après la date d'octroi du permis de recherche minière.

ARTICLE 7 : La Société **AFRIQUE COMMERCE GENERAL ET CONSTRUCTION** est tenue de respecter toutes les dispositions du Code Minier, celles relatives à la fiscalité minière.

22

ARTICLE 8: Le titulaire du présent titre minier est tenu de mettre en œuvre, en consultation avec le Ministère en charge des Mines, un programme de formation et de promotion du personnel du Ministère en charge des Mines avec un budget annuel de cinquante mille (50.000\$) dollars US par an, pour compter de la date de la signature du présent arrêté. Ce budget sera versé sur le compte du Ministère en charge des Mines.

ARTICLE 9: Après signature de l'arrêté, la Société est tenue de financer à hauteur de cent mille (100.000\$) dollars USD un projet d'appui institutionnel au Ministère en charge des Mines dans un délai n'excédant pas six (06) mois.

ARTICLE 10 : Le titulaire du présent titre minier est tenu de communiquer à la Direction Générale de la Géologie, un rapport annuel sur les résultats des travaux de recherches de l'année ainsi que le programme prévisionnel des travaux et le budget des dépenses de l'année suivante.

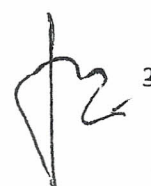
Il fournira en outre :

- Tous les renseignements recueillis sur le Permis;
- Un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à l'expiration du permis;
- Tous les échantillons géologiques et minéralogiques demandés par la Direction Générale de la Géologie.

ARTICLE 11 : Le titulaire du Permis est tenu de borner le périmètre délimité à l'article 2 ci-dessus dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de signature d'octroi du Permis.

ARTICLE 12: L'absence du titulaire de ce titre minier sur son périmètre, le non commencement des travaux de recherche dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'attribution du permis de recherche minière entraîne la nullité du présent titre minier.

ARTICLE 13 : Le présent Arrêté est accordé pour une période de quatre (04) ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable sous respect des dispositions ci-dessus.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized vertical stroke followed by a horizontal stroke and a small number '3' to the right.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général de la Géologie, le Gouverneur de la Région de Guera, le Préfet du Département de Abtouyou, le sous-préfet de Bitkine et le Délégué Régional de Guera du Ministère en charge des Mines sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djamena, le 26 Juin 2018

**Le Ministre des Mines, du Développement Industriel,
Commercial et de la Promotion du Secteur Privé**

MS
YOUSSEUF ABASSALAH

Ampliations

- PR/2
- MMDICPSP1
- SG/MMDICPSP1
- DGG1
- DRGCM.....1
- Gouvernorat de Guera.....2
- Préfet de Bitkine.....1
- Délégué du MMDICPSP de Guera1
- Société Afrique Commerce Général et Construction.....1
- Archives.....1

Dec. n° 0085328
du 26-06-2018

